

# **VD\_GERICHTE ZQ24.002575 vom 12. Juni 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.002575](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.002575)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.002575 du 12 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.002575 del 12 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage pendant trente et un jours, pour ne pas avoir effectué de recherches d'emploi durant le mois de septembre 2023, était justifiée

- 9 -

### **E. 3**

a) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. La personne assurée doit remettre à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (art. 26 al. 2 OACI ; ATF 145 V 90 consid. 3.1). Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références ; TF 8C\_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 4 ad art. 17 LACI). b) Le non-respect des devoirs prévus à

l'art. 17 LACI peut donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI et 45 al. 3 OACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que la personne assurée aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre la personne assurée, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 125 V 197 consid. 6a).

- 10 -

#### **E. 4**

La DGEM a sanctionné l'assurée pour son absence de recherches d'emploi durant le mois de septembre 2023. Cette dernière ne conteste pas n'avoir réalisé aucune recherche d'emploi, mais se prévaut de la situation particulière dans laquelle elle se trouvait, plus particulièrement l'incertitude quant à la date à laquelle elle pourrait débiter sa nouvelle activité, et du fait que sa conseillère ORP ne l'avait pas correctement renseignée. La recourante ne saurait toutefois être suivie dans ses explications. Si elle a bien signé un contrat de travail de durée indéterminée pour un emploi dans le domaine des nettoyages, elle n'avait cependant aucune précision quant au nombre d'heures qu'elle réaliserait au final. Ledit contrat stipulait en effet que la durée de travail dépendait des besoins de l'entreprise, sans aucune garantie d'un taux d'occupation. Elle n'était donc pas assurée de sortir du chômage au mois de septembre 2023. La recourante était au demeurant inscrite au chômage en qualité de demandeuse d'emploi à 100 %. Dans ces circonstances, il lui appartenait de se comporter comme si l'assurance-chômage n'existait pas et de continuer à chercher un emploi, cas échéant pour compléter son activité pour L. \_\_\_\_\_. La recourante se prévaut encore du fait qu'elle avait adressé une copie de son contrat de travail à sa conseillère ORP, par courriel du 7 septembre 2023, et qu'elle espérait une précision de sa part quant à son obligation ou non de continuer à réaliser des recherches d'emploi. Or, on ne saurait interpréter le courriel du 7 septembre 2023 comme une demande de renseignements, la recourante s'étant contentée de transmettre une copie de son contrat sans adresser de message d'accompagnement. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'assurée aurait tenté de contacter sa conseillère ORP par téléphone, comme elle le prétend. Enfin, l'assurée n'a pas demandé par courriel à sa conseillère ORP si elle devait ou non continuer ses recherches d'emploi, compte tenu de la conclusion de son contrat. En l'absence de toute demande de renseignements, on ne saurait retenir que la conseillère ORP a mal

- 11 - renseigné l'assurée, ce d'autant qu'il ne lui appartient pas d'anticiper d'éventuelles questions. C'est donc à bon droit que la DGEM a sanctionné l'assurée, celle-ci n'ayant réalisé aucune recherche d'emploi pour le mois de septembre 2023, sans excuse valable.

#### **E. 5**

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Aux termes de l'art. 45 al. 4 OACI, il y a faute grave

lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (let. a) ou qu'il refuse un emploi réputé convenable (let. b). Un motif valable peut être lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125 consid. 3.5 ; TF 8C\_313/2021 du 3 août 2021 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence (première phrase). Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (seconde phrase). b) La DGEM a prononcé une sanction de trente et un jours, en retenant une faute grave à l'encontre de l'assurée, compte tenu de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, la recourante n'a réalisé aucune recherche d'emploi durant le mois de septembre 2023 malgré l'objectif de 3 à 4 recherches par semaine qui lui a été fixé et rappelé à de

- 12 - nombreuses occasions. Elle n'a ainsi pas respecté ses obligations en matière de recherches d'emploi. Elle a en outre déjà été sanctionnée à plusieurs reprises pour différents manquements, et plus particulièrement à trois reprises pour recherches insuffisantes en juin, juillet et août 2023. Il apparaît qu'en prononçant une sanction correspondant au minimum prévu pour faute grave, la DGEM a correctement pris en considération les circonstances du cas, sans abuser de son pouvoir d'appréciation. La sanction n'apparaît ni critiquable ni excessive dans sa quotité. Elle doit être confirmée.

## **E. 6**

a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 27 décembre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - E. \_\_\_\_\_, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.